



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

INSTRUCTIONS-MODELES DE PROTECTION INCENDIE

Les présentes instructions-modèles n'ont pas caractère obligatoire. Elles sont destinées à servir d'auxiliaire aux cantons et à leurs autorités de protection incendie. Elles contiennent des propositions pour l'application de la directive "Installations sprinklers" dans les cantons et leur servent de base en vue de l'élaboration de leurs propres instructions. Il appartient à chaque canton de décider s'il veut reprendre les instructions-modèles entièrement ou partiellement et à quelles adaptations il veut procéder.

Installations de détection d'incendie

© Copyright 2011 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie" reprises dans ces instructions-modèles apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de ce document sur l'internet sous <http://www.praever.ch/fr/vs>

Distribution:
Vereinigung Kantonalen Feuerversicherungen
Bundesgasse 20
Case postale
CH - 3001 Bern
Tel 031 320 22 22
Fax 031 320 22 99
E-mail mail@vkf.ch
Internet www.vkf.ch

Table des matières

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 1 | Champ d'application | 4 |
| 2 | Nécessité | 4 |
| 3 | Alarme | 4 |
| 4 | Organismes d'inspection | 5 |
| 4.1 | Généralités | 5 |
| 4.2 | Compétences | 5 |
| 4.3 | Exigences | 5 |
| 5 | Liste des installations | 5 |
| 6 | Examen des projets, réceptions et contrôles | 6 |
| 6.1 | Examen des projets | 6 |
| 6.2 | Réception de nouvelles installations et d'installations modifiées ou remplacées | 6 |
| 6.2.1 | Généralités | 6 |
| 6.2.2 | Documentation | 6 |
| 6.3 | Contrôles périodiques | 7 |
| 6.3.1 | Généralités | 7 |
| 6.3.2 | Etendue | 7 |
| 6.3.3 | Catégories de risque | 7 |
| 6.3.4 | Fréquence des contrôles | 8 |
| 6.4 | Contrôles extraordinaires | 8 |
| 6.5 | Elimination des défauts, contrôles ultérieurs | 8 |
| 6.5.1 | Installations prescrites et subventionnées par l'autorité de protection incendie | 8 |
| 6.5.2 | Installations facultatives, non subventionnées, raccordées directement à la centrale officielle d'alarme incendie | 8 |
| 6.6 | Rapports de réception / contrôle | 9 |
| 6.7 | Coûts | 9 |
| 6.7.1 | Activités de l'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie | 9 |
| 6.7.2 | Activités des organismes d'inspection désignés par l'autorité de protection incendie | 9 |
| 7 | Etat de fonctionnement et maintenance | 9 |
| 8 | Autres dispositions | 10 |
| 9 | Exceptions | 10 |
| 10 | Entrée en vigueur | 10 |
| Annexe | | 11 |

La liste des thèmes de la table des matières peut être complétée en vue de clarifier les procédures ou au sens d'un complément aux dispositions cantonales.

Chaque canton doit décider, sur la base de sa propre législation, sous quelle forme il peut / doit publier ces dispositions supplémentaires. Cela peut se faire sous forme d'instructions, telles qu'elles sont présentées ici. Il faut, d'une part, déterminer quelles sont les dispositions qui figurent déjà dans la législation cantonale et/ou qui doivent être complétées et, d'autre part, établir quel organe est habilité à les édicter.

1 Champ d'application

1 Les présentes instructions définissent les exigences posées aux installations de détection d'incendie, ainsi qu'à leur étude, à leur réception et à leur contrôle. Elles déterminent qui doit examiner les projets et procéder aux réceptions et aux contrôles. Elles s'appliquent également en cas de remplacement d'installations de détection d'incendie.

2 Les présentes instructions se fondent sur les dispositions juridiquement contraignantes de la norme et de la directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie" et les complètent à titre de dispositions-modèles dans le domaine relevant de la compétence des autorités de protection incendie en tant qu'organes d'exécution.

3 Les présentes instructions s'adressent aux propriétaires et aux constructeurs d'installations de détection d'incendie, de même qu'aux organismes d'inspection des équipements de protection incendie.

4 Elles concernent les installations de détection d'incendie obligatoires et toutes celles qui sont raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie. Les installations de détection d'incendie facultatives non raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie ne font pas l'objet de ces instructions.

5 Les exigences détaillées à observer en tant qu'état de la technique lors de l'étude, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des installations de détection d'incendie ne font pas l'objet des présentes instructions. Les "documents fixant l'état de la technique" à prendre en compte figurent dans la liste de la commission technique pour la protection incendie de l'AEAI (AEAI, case postale, 3001 Berne ou <http://www.praever.ch/fr/vs>).

6 Dans le cas d'installations de détection d'incendie situées dans des bâtiments, ouvrages et installations qui ne sont pas conçus pour être permanents (constructions mobilières), les dispositions s'appliquent par analogie.

2 Nécessité

1 Les bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu devant être équipés d'une installation de détection d'incendie sont indiqués dans la directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie".

2 En cas de doute, c'est l'autorité de protection incendie qui décide si les bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu doivent être surveillés par une installation de détection d'incendie.

3 Alarme

Pour la transmission des alarmes des installations de détection d'incendie à la centrale officielle d'alarme incendie, il convient d'observer le règlement en vigueur de l'autorité de protection incendie.

4 Organismes d'inspection

L'autorité cantonale de protection incendie peut exercer elle-même la fonction d'organisme d'inspection ou déléguer cette tâche à un tiers compétent. Elle définit les exigences auxquelles doit répondre l'organisme d'inspection (une proposition se trouve au chapitre 4.3).

4.1 Généralités

L'examen des projets d'installations de détection d'incendie, les réceptions et les contrôles sont effectués par l'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie ou par un organisme d'inspection désigné par celle-ci.

4.2 Compétences

1 L'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie est chargé de l'examen des projets et de la réception:

- des installations de détection d'incendie prescrites;
- des installations de détection d'incendie subventionnées par l'Etablissement cantonal d'assurance;
- des installations de détection d'incendie facultatives, non subventionnées, raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie;

ainsi que des contrôles périodiques:

- des installations de détection d'incendie prescrites;
- des installations de détection d'incendie subventionnées par l'Etablissement cantonal d'assurance.

2 Les organismes d'inspection désignés par l'autorité de protection incendie sont chargés des contrôles périodiques:

- des installations de détection d'incendie facultatives, non subventionnées, raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie;
- ainsi que des contrôles exigés par la centrale officielle d'alarme incendie.

4.3 Exigences

Les organismes d'inspection désignés par l'autorité de protection incendie doivent posséder une accréditation valable en tant qu'organisme d'inspection des équipements de protection incendie (installations de détection d'incendie), établie par le Service d'accréditation suisse SAS selon la norme ISO / IEC 17020.

5 Liste des installations

L'autorité de protection incendie / organisme d'inspection des équipements de protection incendie tient une liste des installations de détection d'incendie prescrites, des installations subventionnées par l'Etablissement cantonal d'assurance et de toutes les autres installations raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie, avec des précisions techniques et les contrôles effectués.

6 Examen des projets, réceptions et contrôles (voir annexe)

6.1 Examen des projets

L'entreprise de détection d'incendie reconnue par l'AEAI doit annoncer les projets d'installations de détection d'incendie (par exemple nouvelles installations, extensions / modifications importantes concernant plus de 10 détecteurs ou plus de 600 m² de surface surveillée) à l'autorité de protection incendie, afin que celle-ci puisse contrôler l'étendue de la surveillance. Cette annonce doit se faire avant le début des travaux d'exécution, à l'aide du formulaire "Annonce" de l'AEAI accompagné de la documentation relative au projet.

6.2 Réception de nouvelles installations et d'installations modifiées ou remplacées

6.2.1 Généralités

1 Lorsque l'installation de détection d'incendie est achevée, il faut l'annoncer à temps pour la réception par l'autorité de protection incendie, au moyen du formulaire "Attestation d'installation".

2 Une fois le formulaire "Attestation d'installation" de l'AEAI remis, les installations de détection d'incendie sont soumises à un contrôle de réception.

3 Un procès-verbal doit être établi lors de chaque contrôle de réception.

4 Ceci est également valable pour les extensions et modifications importantes, de même qu'en cas de remplacement d'installations existantes.

5 Pour la réception, l'installation de détection d'incendie doit être achevée et son fonctionnement doit être garanti. Une documentation sur les asservissements doit être établie. Les procès-verbaux des tests intégraux effectués doivent être remis à l'autorité de protection incendie compétente.

6 Le contrôle de réception ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise installatrice.

6.2.2 Documentation

1 Lors de la réception d'une installation de détection d'incendie, l'entreprise responsable doit remettre les documents ci-après au propriétaire de l'installation:

- a les plans d'orientation pour l'intervention des sapeurs-pompiers, avec l'indication des groupes de détection;
- b le dossier technique avec la liste des appareils, le schéma-bloc de l'installation, le schéma de raccordement et analogues;
- c les instructions de service;
- d le plan d'organisation de l'alarme (asservissement des dispositifs d'alarme et de commande) avec la liste des numéros de téléphone et des noms pour les annonces d'alarme et de dérangement;
- e les instructions pour les contrôles de fonctionnement et le comportement à adopter en cas d'interruption de l'installation;
- f la fiche d'instruction concernant la protection contre les radiations en cas d'utilisation de détecteurs de fumée à ionisation;
- g la documentation relative à l'asservissement d'équipements de protection incendie et d'éléments de construction.

2 Si différentes entreprises sont compétentes pour la détection d'incendie, le dispositif de commande et les équipements de protection incendie à déclenchement automatique (installations d'extinction, portes coupe-feu, installations d'ascenseurs et analogues), les interfaces doivent être mises en évidence dans le dossier technique.

3 En cas de transformations, d'extensions ou de modifications d'installations de détection d'incendie existantes, les documents doivent être mis à jour.

6.3 Contrôles périodiques

6.3.1 Généralités

1 Les installations de détection d'incendie doivent être contrôlées périodiquement.

2 La fréquence des contrôles est fonction de la nature, de la taille et de l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu surveillés par l'installation.

6.3.2 Etendue

Les contrôles périodiques comprennent essentiellement:

- a le contrôle du fonctionnement de l'installation, y compris des dispositifs de détection et d'alarme;
- b le contrôle des plans d'orientation, de l'organisation de l'alarme, du livre de contrôle et de l'instruction du responsable de l'installation;
- c une ronde d'inspection destinée à contrôler la conformité de l'installation aux prescriptions, ainsi que l'étendue de la surveillance.

La répartition en catégories de risque permet un traitement différencié en fonction de l'affectation, ce qui peut contribuer à l'optimisation des ressources disponibles. Une autre solution envisageable serait de traiter toutes les installations de la même manière.

6.3.3 Catégories de risque

1 Catégorie de risque 1

Etablissements hébergeant des personnes dépendantes d'une aide externe en permanence ou temporairement (par exemple hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements de soins et autres établissements) avec plus de 20 lits.

2 Catégorie de risque 2

- Etablissements hébergeant des personnes non dépendantes d'une aide externe en permanence ou temporairement (par exemple hôtels, pensions et maisons de vacances):

a bâtiments, ouvrages et installations à deux niveaux et plus de 50 lits;

b bâtiments, ouvrages et installations à trois niveaux ou davantage et plus de 30 lits.

- Grands magasins

3 Catégorie de risque 3

- Bâtiments, ouvrages et installations avec locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, notamment les salles polyvalentes, les salles de sport et d'exposition, les bâtiments scolaires avec grandes salles, les gares, les théâtres, les cinémas, les restaurants et les autres lieux de réunion pouvant recevoir plus de 100 personnes, de même que les grands magasins dont la surface de vente globale est inférieure à 1200 m², pour autant que le nombre annoncé de personnes soit supérieur à 100.

- Bâtiments élevés, cours intérieures couvertes, bâtiments à façade double-peau.
- Toutes les autres installations de détection d'incendie obligatoires.
- Installations de détection d'incendie facultatives non subventionnées par l'Etablissement cantonal d'assurance mais raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie.
- Installations de détection d'incendie servant essentiellement à l'asservissement d'équipements de protection incendie.

6.3.4 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles des installations de détection d'incendie est la suivante:

catégorie de risque 1: 5 ans

catégorie de risque 2: 7 ans

catégorie de risque 3: 9 ans

6.4 Contrôles extraordinaires

1 L'autorité de protection incendie peut ordonner des contrôles extraordinaires d'installations de détection d'incendie (par exemple après un coup de foudre).

2 L'autorité de protection incendie peut soumettre à des contrôles extraordinaires les installations particulièrement exposées ou complexes, de même que celles qui donnent fréquemment lieu à des réclamations.

6.5 Elimination des défauts, contrôles ultérieurs

6.5.1 Installations prescrites et subventionnées par l'autorité de protection incendie

1 Le propriétaire de l'installation annonce l'élimination des défauts par écrit à l'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie. Si nécessaire, un premier contrôle ultérieur est effectué. Le résultat de ce contrôle est communiqué par écrit au propriétaire de l'installation; le cas échéant, un délai est fixé pour éliminer les défauts constatés.

2 Après le premier contrôle ultérieur, le propriétaire de l'installation annonce l'élimination des défauts par écrit à l'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie. Si les défauts ne sont pas éliminés dans le délai fixé, un second contrôle ultérieur est effectué. Le résultat de ce contrôle est communiqué par écrit au propriétaire de l'installation; le cas échéant, un délai est fixé pour éliminer les défauts constatés.

3 Si, après le deuxième contrôle ultérieur, les défauts ne sont toujours pas éliminés ou seulement de manière incomplète, l'organisme d'inspection en informe l'autorité de protection incendie. Celle-ci ordonne l'élimination des défauts par décision sujette à recours.

6.5.2 Installations facultatives, non subventionnées, raccordées directement à la centrale officielle d'alarme incendie

1 La responsabilité pour l'élimination des défauts incombe au propriétaire de l'installation. L'organisme d'inspection désigné par l'autorité de protection incendie ne contrôle pas l'élimination des défauts.

2 Selon l'état de l'installation de détection d'incendie, la centrale officielle d'alarme incendie peut elle-même exiger l'élimination des défauts.

6.6 Rapports de réception / contrôle

- 1 L'organisme d'inspection compétent remet un rapport de réception / contrôle écrit au propriétaire de l'installation.
- 2 Le rapport de réception / contrôle informe sur:
 - le type d'installation (prescrite, subventionnée ou facultative raccordée à la centrale officielle d'alarme incendie);
 - l'état de l'installation;
 - les défauts éventuels;
 - les mesures à prendre pour éliminer les défauts;
 - le délai accordé pour éliminer les défauts (uniquement pour les installations prescrites et subventionnées par l'autorité de protection incendie).

6.7 Coûts

La question des coûts se pose différemment d'un canton à l'autre. Les coûts doivent être adaptés au règlement cantonal sur les taxes ou aux spécificités de l'Etablissement cantonal d'assurance.

6.7.1 Activités de l'organisme d'inspection des équipements de protection incendie de l'autorité de protection incendie

- 1 L'organisme d'inspection ne facture pas les coûts pour:
 - a l'approche préliminaire et l'examen du projet;
 - b la réception des nouvelles installations, de même que la réception des installations après une modification, une extension ou une révision générale;
 - c les contrôles périodiques;
 - d les contrôles extraordinaires;
 - e le premier contrôle ultérieur après l'élimination des défauts d'une installation prescrite et subventionnée.
- 2 Les coûts des autres mesures sont à la charge du propriétaire de l'installation et sont facturés par l'autorité de protection incendie.

6.7.2 Activités des organismes d'inspection désignés par l'autorité de protection incendie

- 1 Les coûts des organismes d'inspection pour:
 - a les contrôles périodiques;
 - b les contrôles prescrits par la centrale officielle d'alarme incendie;
 - c sont à la charge du propriétaire de l'installation.
- 2 Les organismes d'inspection facturent ces coûts directement aux propriétaires des installations et veillent eux-mêmes à leur encaissement.

7 Etat de fonctionnement et maintenance

- 1 Les propriétaires et exploitants d'installations doivent entretenir les installations de détection d'incendie conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

2 Au plus tard après une durée d'exploitation de 15 ans, les installations de détection d'incendie doivent être évaluées selon une procédure déterminée qui porte sur:

- a l'étendue de la surveillance;
- b la nécessité d'une éventuelle adaptation au progrès technique;
- c la disponibilité sur le plan technologique.

3 Cette évaluation est effectuée par l'entreprise de détection d'incendie reconnue par l'AEAI, éventuellement en collaboration avec l'autorité de protection incendie. Le formulaire "Attestation d'évaluation" de l'AEAI, dûment complété, est remis à l'autorité de protection incendie. Selon le résultat, celle-ci fixe un délai pour prendre les mesures qui s'imposent. Après la fin des travaux, elle procède à un contrôle de réception.

8 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément aux présentes instructions-modèles, sont indiqués par l'autorité de protection incendie dans la Feuille d'avis du canton et dans la liste actualisée périodiquement publiée sous <http://www.praever.ch/fr/vs>.

9 Exceptions

L'autorité de protection incendie peut prononcer des exceptions aux dispositions des présentes instructions.

10 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er juin 2011.

Annexe

Les exemples de processus ont été mis à disposition par la police du feu cantonale de Zurich. Ils montrent les différentes étapes de manière assez détaillée et permettent aux autorités de protection incendie d'établir leurs propres processus ou éventuellement de les vérifier.

ad chiffre 6 Examen des projets, réceptions et contrôles

Processus pour l'étude, l'installation et l'exploitation

Installation / adaptation / transformation d'installations de détection d'incendie
Raccordement à la centrale officielle d'alarme incendie









